
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

**Co-operative Education Tax Credit Regulation,
amendment**

Regulation 106/2009
Registered June 29, 2009

Manitoba Regulation 54/2004 amended

1 The Co-operative Education Tax Credit Regulation, Manitoba Regulation 54/2004, is amended by this regulation.

2 The title of the regulation is amended by striking out "Co-operative Education" and substituting "Co-op Education and Apprenticeship".

3(1) The definition "cooperative education program" in subsection 1(1) of the English version is amended by striking out "cooperative" and substituting "co-operative".

3(2) The definition "employer" in subsection 1(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) for the purpose of subsection (4) and section 5.1, a taxpayer or partnership that employs a qualifying journeyperson for a period of qualifying employment.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif**

Règlement 106/2009
Date d'enregistrement : le 29 juin 2009

Modification du R.M. 54/2004

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif, R.M. 54/2004.

2 Le titre du Règlement est modifié par adjonction, à la fin, de « et l'apprentissage ».

3(1) La définition de « cooperative education program » figurant au paragraphe 1(1) de la version anglaise est modifiée par substitution, à « cooperative », de « co-operative ».

3(2) La définition d'« employeur » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) pour l'application du paragraphe (4) et de l'article 5.1, contribuable ou société en nom collectif qui emploie un compagnon admissible pendant une période d'emploi admissible.

3(3) The definition "period of qualifying employment" in subsection 1(1) is replaced with the following:

"period of qualifying employment" means

(a) in relation to the employment of a qualifying graduate, a period of employment that meets the requirements of subsection (3); and

(b) in relation to the employment of a qualifying journeyman, a period of employment that meets the requirements of subsection (4). (« période d'emploi admissible »)

3(4) Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"qualifying journeyman" means a person who holds a certificate of qualification as a journeyman in a designated trade under *The Apprenticeship and Trades Qualification Act*. (« compagnon admissible »)

"seasonal lay-off" of a person means a temporary lay-off of the person, for not longer than three months, that occurs because the amount of available work is reduced and the reduction is a typical reduction, occurring at the same time each year for technical, seasonal or market reasons, for employers in the industry or trade in which the person is employed. (« mise à pied saisonnière »)

3(5) Subsection 1(3) is amended

(a) in the part before clause (a) of the French version, by striking out "lorsque" and substituting "dans le cas suivant";

(b) in clause (a), by adding "it is a 12-month period of employment throughout which" before "the graduate"; and

3(3) La définition de « période d'emploi admissible » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :

« période d'emploi admissible »

a) Dans le cas de l'emploi d'un diplômé admissible, période d'emploi répondant aux exigences du paragraphe (3);

b) dans le cas de l'emploi d'un compagnon admissible, période d'emploi répondant aux exigences du paragraphe (4). ("period of qualifying employment")

3(4) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« compagnon admissible » Personne qui est titulaire d'un certificat professionnel à titre de compagnon dans un métier désigné en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("qualifying journeyman")

« mise à pied saisonnière » Mise à pied temporaire d'une personne, pendant une période maximale de trois mois, qui se produit en raison d'une réduction typique de la quantité de travail disponible dans l'industrie ou le métier dans lequel la personne est employée, laquelle réduction survient au même moment chaque année pour des motifs d'ordre technique, saisonnier ou liés au marché. ("seasonal lay-off")

3(5) Le paragraphe 1(3) est modifié :

a) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « lorsque », de « dans le cas suivant »;

b) dans l'alinéa a), par adjonction, avant « le diplômé », de « il s'agit d'une période d'emploi de 12 mois au cours de la totalité de laquelle »;

(c) by striking out "and" at the end of clause (d), adding "and" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(f) the graduate is resident in Manitoba on December 31 within the 12-month period referred to in clause (a).

3(6) The following is added after subsection 1(3):

1(4) A period of employment of a qualifying journeyman qualifies for the purpose of this regulation if

(a) throughout the period the journeyman is employed in a permanent position, and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project;

(b) the employment is full-time (at least 35 hours per week);

(c) the work is to be performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba;

(d) the work is in, or closely related to, the trade in which the journeyman is certified;

(e) the period of employment begins at the beginning of a pay period that begins

(i) within 18 months after the journeyman becomes a qualifying journeyman, if the employer has not claimed a credit under subsection 10.1(6.1) of the Act for a previous period of employment in relation to the journeyman, or

(ii) immediately after the end of the previous period of employment for which the employer has claimed a credit under subsection 10.1(6.1) of the Act in relation to the journeyman;

c) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le diplômé réside au Manitoba le 31 décembre de la période de 12 mois visée à l'alinéa a).

3(6) Il est ajouté, après le paragraphe 1(3), ce qui suit :

1(4) Une période d'emploi d'un compagnon admissible est admissible pour l'application du présent règlement dans le cas suivant :

a) le compagnon occupe pendant toute la période un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis;

b) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine);

c) le travail est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou a un établissement permanent à cet endroit;

d) le travail relève du métier à l'égard duquel le compagnon est titulaire d'un certificat professionnel ou y est lié de près;

e) la période d'emploi commence au début d'une période de paye qui commence :

(i) dans les 18 mois après que le compagnon devient un compagnon admissible, si l'employeur n'a pas demandé un crédit en vertu du paragraphe 10.1(6.1) de la *Loi* à l'égard d'une période d'emploi antérieure du compagnon,

(ii) immédiatement après la fin de la période d'emploi antérieure du compagnon à l'égard de laquelle l'employeur a demandé un crédit en vertu du paragraphe 10.1(6.1) de la *Loi*;

(f) the period comprises

(i) 12 consecutive months of continuous employment, or

(ii) two periods of continuous employment totalling 12 months, one ending immediately before a seasonal lay-off and the other beginning immediately after the lay-off; and

(g) the journeyperson is resident in Manitoba on December 31 within the 12-month period referred to in clause (f).

1(5) Despite subsections (3) and (4), if an employee is both a qualifying graduate and a qualifying journeyperson, the employer may choose whether to include a period of the person's employment in

(a) a qualifying period of employment under subsection (3); or

(b) a qualifying period of employment under subsection (4);

but not both.

4(1) Clause 4(3)(i) is replaced with the following:

(i) any other information that the Minister of Finance requires for the proper administration of this regulation or the co-op education and apprenticeship tax credit or for evaluating the effectiveness of the tax credit.

4(2) Subsection 4(6) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "minister" and substituting "Minister of Finance";

(b) by adding the following after clause (i):

(i.1) a statement of the government assistance, if any, received or receivable by the employer in respect of the work placement or the student's salary and wages;

f) la période comprend :

(i) soit 12 mois consécutifs d'emploi continu,

(ii) soit 2 périodes d'emploi continu totalisant 12 mois, l'une d'elles se terminant avant une mise à pied saisonnière et l'autre commençant immédiatement après celle-ci;

g) le compagnon réside au Manitoba le 31 décembre de la période de 12 mois visée à l'alinéa f).

1(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), si l'employé est à la fois un diplômé et un compagnon admissibles, l'employeur ne peut inclure une période d'emploi de cet employé que dans une seule des périodes d'emploi admissibles que visent ces paragraphes.

4(1) L'alinéa 4(3)i est remplacé par ce qui suit :

i) les autres renseignements qu'exige le ministre des Finances pour l'application du présent règlement ou en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage ou de l'évaluation de son efficacité.

4(2) Le paragraphe 4(6) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « ministre », des « des Finances »;

b) par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) une mention du montant de l'aide gouvernementale que l'employeur a reçue ou doit recevoir, le cas échéant, à l'égard du stage, du traitement ou du salaire de l'étudiant;

(c) by replacing clause (j) with the following:

(j) any other information that the Minister of Finance requires for the proper administration of this regulation or the co-op education and apprenticeship tax credit or for evaluating the effectiveness of the tax credit.

5(1) Subsection 5(1) is amended by adding "of a qualifying graduate" after "period of employment".

5(2) Subsection 5(2) is amended

(a) by adding the following after clause (h):

(h.1) a statement of the government assistance, if any, received or receivable by the employer in respect of the graduate's salary and wages for the period;

(b) in clause (i), by striking out "co-operative education" and substituting "co-op education and apprenticeship".

5(3) Clause 5(4)(c) is replaced with the following:

(c) the wages and salary to be claimed under subsection 10.1(5) of the Act for the 12-month period consist only of the wages and salary paid to the graduate for the portion of that period that the requirements of subsection 1(3) — other than the requirement for the period of employment to be a 12-month period — were satisfied.

c) par substitution, à l'alinéa j), de ce qui suit :

j) les autres renseignements qu'exige le ministre des Finances pour l'application du présent règlement ou en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage ou de l'évaluation de son efficacité.

5(1) Le paragraphe 5(1) est modifié par adjonction, après « période d'emploi », de « d'un diplômé admissible ».

5(2) Le paragraphe 5(2) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) une mention du montant de l'aide gouvernementale que l'employeur a reçue ou doit recevoir, le cas échéant, à l'égard du traitement ou du salaire du diplômé pour la période;

b) dans l'alinéa i), par adjonction, après « coopératif », de « et l'apprentissage ».

5(3) L'alinéa 5(4)c) est remplacé par ce qui suit :

c) le salaire ou le traitement devant faire l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 10.1(5) de la *Loi* à l'égard de la période de 12 mois ne comprend que celui versé au diplômé au cours de la partie de cette période pendant laquelle ont été remplies les exigences énoncées au paragraphe 1(3), à l'exclusion de l'exigence selon laquelle la période d'emploi doit être de 12 mois.

6 The following is added after section 5:

**PROOF OF PERIOD OF
QUALIFYING EMPLOYMENT OF
JOURNEYPERSON**

Certificate re period of qualifying employment

5.1(1) An employer may apply to the Minister of Finance for a statement certifying a period of employment of a qualifying journeyperson to be a period of qualifying employment.

5.1(2) The application must be in a form approved by the Minister of Finance, must be signed by the employer and the qualifying journeyperson, and must include the following information:

(a) the name and address of the employer, and the employer's business number for income tax purposes;

(b) the name and contact information of the individual responsible for administering the pay and benefits of the journeyperson;

(c) the name, social insurance number and address of the journeyperson;

(d) the name and identifier of the apprenticeship program completed by the journeyperson, and the number and date of issue of the certificate of qualification held by the journeyperson;

(e) the start and end dates of the period of qualifying employment;

(f) if the period of employment includes a seasonal lay-off, the start and end dates of the lay-off;

(g) information about the employment demonstrating how it satisfies the requirements of subsection 1(4), including a listing of the locations at which the journeyperson performed work during the period of employment;

(h) a statement of the employer certifying that the period of employment is a qualifying period of employment;

6 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

**PREUVE DE LA PÉRIODE D'EMPLOI
ADMISSIBLE DU COMPAGNON**

État attestant l'admissibilité d'une période d'emploi

5.1(1) L'employeur peut demander au ministre des Finances un état attestant qu'une période d'emploi d'un compagnon admissible est admissible.

5.1(2) La demande est présentée en la forme qu'approuve le ministre des Finances, est signée par l'employeur et le compagnon admissible et comprend les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'entreprise aux fins d'établissement de l'impôt;

b) le nom et les coordonnées du particulier qui administre la paye et les avantages du compagnon;

c) le nom du compagnon, son numéro d'assurance sociale ainsi que son adresse;

d) le nom et l'identificateur du programme d'apprentissage terminé par le compagnon ainsi que le numéro et la date de délivrance du certificat professionnel dont il est titulaire;

e) la date du début et de la fin de la période d'emploi admissible;

f) si la période d'emploi comprend une période de mise à pied saisonnière, la date du début et de la fin de celle-ci;

g) des renseignements au sujet de l'emploi démontrant en quoi il répond aux exigences énoncées au paragraphe 1(4), y compris la liste des endroits où le compagnon a accompli du travail au cours de la période d'emploi;

h) une déclaration de l'employeur attestant que la période d'emploi est admissible;

(i) a statement of the salary or wages paid to the journeyperson for the period of employment;

(j) a statement of the government assistance, if any, received or receivable by the employer in respect of the journeyperson's salary and wages for the period;

(k) any other information that the Minister of Finance requires for the proper administration of this regulation or the co-op education and apprenticeship tax credit or for evaluating the effectiveness of the tax credit.

5.1(3) If a qualifying journeyperson fails to complete a period of employment, the Minister of Finance may, upon application by the employer accompanied by a description of the circumstances and the reason for the failure, issue a statement certifying a period of employment to be a qualifying period of employment if

(a) the Minister of Finance is satisfied that the failure occurred through no fault of the employer;

(b) the period of employment satisfies all the requirements of subsection 1(4) other than clause 1(4)(f); and

(c) the wages and salary to be claimed under subsection 10.1(6.1) of the Act for the 12-month period consist only of the wages and salary paid to the journeyperson for the portion of that period that the requirements of subsection 1(4) — other than clause 1(4)(f) — were satisfied.

i) le relevé du traitement ou du salaire payé au compagnon pour la période d'emploi;

j) une mention du montant de l'aide gouvernementale que l'employeur a reçue ou doit recevoir, le cas échéant, à l'égard du traitement ou du salaire du compagnon pour la période;

k) les autres renseignements qu'exige le ministre des Finances pour l'application du présent règlement ou en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage ou de l'évaluation de son efficacité.

5.1(3) Si le compagnon admissible fait défaut de terminer une période d'emploi, le ministre des Finances peut, sur demande de l'employeur accompagnée d'une mention des circonstances du défaut et des raisons de celui-ci, délivrer un état attestant qu'une période d'emploi est une période d'emploi admissible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que le défaut n'est pas attribuable à l'employeur;

b) la période d'emploi répond aux exigences énoncées au paragraphe 1(4), à l'exclusion de l'exigence applicable énoncée à l'alinéa 1(4)f);

c) le salaire ou le traitement devant faire l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 10.1(6.1) de la *Loi* à l'égard de la période de 12 mois ne comprend que celui versé au compagnon au cours de la partie de cette période pendant laquelle ont été remplies les exigences énoncées au paragraphe 1(4), à l'exclusion de l'exigence applicable énoncée à l'alinéa 1(4)f).